

RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNEE 2024

I. LES MOYENS DONT DISPOSE LA JURIDICTION

A. Les moyens en personnel

1. Les magistrats

	Total	Présidents	Premiers conseillers
Effectif théorique 2024 (Plafond d'emplois affecté à la juridiction en début d'année)	31	13	18
Effectif physique présent au 31/12/2024 (magistrats présents dans la juridiction à la date citée)	31	13	18
ETP à la date du 31/12/2024 (quotité de travail des magistrats présents à la date citée)	31	13	17,6
ETPT 2024 (quotité de travail consommée en moyenne sur l'année civile par l'ensemble des magistrats présents à un moment ou un autre dans la juridiction)	30,5	13	17,5
Effectif réel moyen 2024	29	12,54	16,46

Le plafond d'emplois de magistrats a été abaissé à ma demande de 33 à 31 postes en 2021. Ce plafond d'emplois, incluant le chef de juridiction, permet de conserver l'effectif strictement nécessaire pour faire fonctionner les 6 chambres que compte la cour depuis 2018, à raison de 5 magistrats (dont 2 rapporteurs) pour chacune des 6 chambres. L'exécution du tableau d'avancement au grade de président a cette année entraîné le départ de Mme Judith Lellouch et celui de M. Eric Berthon, qui ont rejoint respectivement le tribunal administratif de Versailles et le tribunal administratif de Rennes au 1^{er} septembre 2024. M. François-Xavier Bréchet a rejoint le Conseil d'Etat au titre du recrutement au tour extérieur de maître des requêtes. Mme Laure Chollet a également quitté la cour dans le cadre d'une mobilité par détachement au ministère de la Culture. Ces départs ont pu être totalement couverts grâce à l'arrivée en deux temps de nouveaux magistrats avant l'été (2) et à la rentrée judiciaire (2).

Les 4 nouveaux magistrats affectés à la cour en 2024/2025 (Mme Céline Bailleul, M. Benjamin Chabernaud, M. Yann Le Brun, Mme Isabelle Marion), ont été présentés et installés lors de la cérémonie d'installation organisée le 3 septembre 2024 et suivie d'un moment convivial rassemblant l'ensemble de la communauté juridictionnelle.

(Voir le tableau des arrivées et départs de magistrats en 2024 en **annexe 1**).

Le poids des jours de CET (compte épargne temps) reste à un niveau significatif mais stable, représentant un peu moins d'un poste de magistrats sur l'année (0,93 ETP).

Les arrêts pour maladie, qui restent heureusement à un niveau marginal ces dernières années (29 jours en 2020 contre 27 jours cumulés sur un an en 2021 comme en 2022) ont été certes plus nombreux cette année (73 jours) mais cette progression est exclusivement liée à la situation d'un seul magistrat et en raison d'une intervention chirurgicale programmée puis d'une période de rééducation.

S'agissant de la formation, le réinvestissement s'amplifie de la part des magistrats, à la faveur de l'adaptation des modules de formation en distanciel et/ou en présentiel mais surtout sous forme délocalisée. Ainsi, 32 magistrats affectés à la cour administrative d'appel de Nantes (contre 29 en 2023, 21 en 2022 et seulement 12 magistrats en 2020) ont participé à 16 formations différentes (contre 14 formations en 2022) organisées en quasi-totalité par le CFJA, soit au total comme l'an passé 67 jours de formation (contre 39 en 2022 et 34,5 jours en 2021). Soit, pour un effectif de 29 ETP magistrats en 2024, une moyenne, comme en 2023, proche de 2,3 jours de formation (contre 1,25 jours de formation par an et par magistrat en 2022 et 1,12 jours en 2021). A ces résultats, s'ajoute la dynamique impulsée par la formule des « Focus », formations de courte durée sur la pause méridienne, organisées localement par la cour, et comptabilisant 63 inscriptions de magistrats en 2024.

Ces résultats sont aussi en lien avec les partenariats construits ces dernières années. La mise en œuvre de la charte signée le 7 juillet 2021 entre la cour d'appel judiciaire de Rennes, la cour administrative d'appel de Nantes et le Conseil d'Etat (CFJA) pour le développement d'actions de formation réciproques entre les deux ordres de juridictions permet également de répondre à des besoins exprimés par les magistrats. D'ores et déjà, une formation organisée sur deux demi-journées a été préparée dès 2025 et se tiendra le 19 mai et 2 juin 2025 à la cour, sur le thème des « fondamentaux du droit international privé », en lien avec le contentieux des visas.

Autre partenariat innovant, les magistrats de la cour ont, à titre expérimental depuis la fin d'année 2022, accès aux formations figurant au catalogue de formations de l'EDAGO (école des avocats du grand ouest), centre de formation à la profession d'avocat (CFPA) situé à Rennes, dispensées en distanciel ou en présentiel. Quatre magistrats avaient ainsi suivi des formations proposées par l'EDAGO en 2023 Cette possibilité reste ouverte aux magistrats même si aucun besoin n'a été exprimé en 2024.

2. Le greffe

	Agents titulaires et contractuels					Vacataire aide à la décision
	TOTAL	A	B	C	AJ	
Effectif théorique 2024	35	7	7	21	2	2
Effectif physique au 31/12/24	33	7	7	19	2	1
ETP à la date du 31/12/24	31	5,8	6,8	18,4	1,8	1
ETP 2024	32,28	6,68	6,47	19,13	1,28	1,19
	Assistants du contentieux					
Effectif physique présent au 31/12/24	4					
ETP à la date du 31/12/24	3,5					

(Les mouvements enregistrés en 2024 au sein du greffe sont détaillés en **annexe 1**)

a) Un solde d'emplois qui reste structurellement largement négatif

La lettre de cadrage du 23 février 2024 a porté le plafond des emplois d'agent de greffe de la cour de 34 à 35 postes (7A ; 7 B et 21 C) avec un surnombre temporaire autorisé de deux agents, soit 37 postes autorisés en 2024, comme en 2023.

Ce plafond d'emplois correspond à un effectif physique théoriquement présent de **37 agents** (8 A, 7 B, 22 C). En réalité, l'effectif « travaillé », c'est-à-dire réellement disponible, atteint, avec l'appui de contractuels relevant de l'article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984, **32,28 ETPT**, contre 33,42 **ETPT** l'an passé, 33,05 ETPT en 2022 et 32,94 ETPT en 2021 soit un solde d'emploi en forte dégradation, qui reste très largement négatif ces cinq dernières années :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
ETPT	33,94	33,83	32,26	32,99	33,08	32,34	32,94	33,05	33,42	32,28
Écart/plafond d'emploi annuel	1,94	1,83	-0,74	-0,01	-0,92	-1,66	-1,06	- 0,95	-0,58	1,72

Cette situation apparaît encore plus dégradée en réalité si l'on intègre les deux emplois en surnombre autorisés, l'écart par rapport aux moyens théoriques accordés étant de **- 4,72 ETPT en 2024**.

L'année 2024, à l'instar des difficultés rencontrées depuis 2019, a été marquée en effet par de longues périodes de vacances de postes d'agents de greffe qui n'ont pas pu être remplacés de manière concomitante dans le cadre des campagnes de mobilité statutaire. La cour a ainsi cumulé, au cours de l'année 2024, 35 mois de vacances de postes soit une situation quasi identique à l'année 2023. Au 31 décembre 2024, **4 vacances de postes** étaient toujours effectives (8 A [-1] et 19 C [-3]).

Par ailleurs, la cour a été de nouveau confrontée au poids qui, malgré une nouvelle amélioration, reste extrêmement élevé, des congés de maladie ordinaire et de congés de longue maladie, ou disponibilité d'office pour raison de santé, représentant en cumulé **593 jours d'absence** (contre 728,5 en 2023, 932,5 en 2022, 792 en 2021 et 655 en 2020). Ces absences pour maladie représentent ainsi l'équivalent de 2 ETP. A ces absences pour maladie, s'ajoutent un congé maternité et surtout les temps partiels thérapeutiques (2 agents au-delà de 6 mois), perturbant le fonctionnement du greffe tout au long de l'année dans un contexte de faible attractivité des emplois proposés par la cour, qui rend tout aussi difficile le recrutement de vacataires de courte durée pour pallier ces absences.

b) Le niveau d'activité du greffe reste élevé avec des services en tension

Le niveau d'activité constaté en 2024 maintient la cour de Nantes très largement au-dessus de la moyenne des cours administrative d'appel en termes d'affaires réglées par agent de greffe (**145 en 2024** pour une moyenne nationale de 114 pour l'ensemble des cours), comme cela est le cas depuis de nombreuses années.

Le ratio agent de greffe/magistrats hors aide à la décision connaît pourtant une dégradation et atteint seulement **0,89** contre 0,94 en 2023 et 0,98 en 2022. Cette année encore, sous l'effet des vacances de postes, ce ratio reste inférieur à la moyenne nationale de 1,02 qui, il est vrai, a également légèrement diminuée (1,06 en 2023 et 2022). Cette situation montre combien les effectifs de greffe de la cour sont au plus juste de ses besoins, même si la baisse du volume des entrées permet d'y faire face.

La situation du greffe est restée fragile tout au long de l'année en termes d'organisation. Pour compenser le départ en cours d'année d'agents titulaires ainsi que les absences prolongées pour arrêts de maladie et

surtout les nombreuses vacances de postes en greffe de chambre, la cour a pu avoir recours à de nombreux renforts vacataires « administratifs », en nombre plus important que l'an passé (soit 26,25 contre 17,2 mois en 2023 mais 41,1 mois en 2022) venus s'ajouter au contractuel déjà recruté au titre de l'article L. 332-7 du CGFP. Leur présence effective tout au long de l'année a permis au greffe de la cour, tout particulièrement au niveau du secrétariat du BAJ et du secrétariat de la présidence mais aussi dans les greffes de chambre, de faire face au niveau d'activité et à ses missions.

Cette situation a impliqué une grande mobilisation des agents et une très forte mutualisation des effectifs entre les chambres impactées cette année encore par les absences des agents titulaires ou les temps partiels thérapeutiques. Malgré ce contexte de vacances de postes mais grâce à cette mutualisation, la cour a pu maintenir sa politique volontariste en faveur du télétravail.

Les métiers support, et tout particulièrement la gestion des affaires budgétaires et immobilières - avec le départ en cours d'année du titulaire du poste - et tout spécialement cette année la gestion de l'accueil, ont été au centre des préoccupations.

Surtout, la section administrative en charge de l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle sous AJWIN, a été très fortement perturbée par l'absence prolongée en 2024 de l'un des deux agents titulaires, puis, à l'été, le départ en retraite du second agent titulaire. Le secrétariat du BAJ n'a pu conserver un fonctionnement normal que grâce au recrutement d'un contractuel dont la formation et la montée en compétences ont exigé un accompagnement important du magistrat président le BAJ et du greffier en chef de la cour. Cette mission est totalement intégrée au travail du greffe de la cour, tant elle est essentielle au bon fonctionnement de cette juridiction au regard du poids du contentieux des étrangers, et mobilise toujours 2,3 ETP.

La communication représente également une mission essentielle et qui a pris une dimension encore plus importante depuis deux ans, tant en ce qui concerne la communication externe, avec notamment la participation à des événements majeurs comme la Nuit du Droit ou les colloques (2^{ème} édition des Rencontres nantaises du droit public), que, surtout, la communication interne, pour maintenir, grâce à la diffusion d'une lettre hebdomadaire d'information (l'« Hebdo de la cour »), la cohésion de la communauté de travail dans un contexte marqué par la banalisation du travail en distanciel.

Pour faire face à ses missions, les effectifs du greffe de la cour présentent une répartition principalement consacrée à l'activité juridictionnelle malgré l'émergence, puis la montée en puissance ces dernières années, des fonctions administratives (à titre principal le renforcement du secrétariat du BAJ mais également la commande publique -CHORUS-, la GRH, les actions de rayonnement-communication, etc.). Le bilan GPEEC ci-dessous de 2015 à 2024, incluant les contractuels, montre la stratégie d'emploi des moyens humains dont la cour dispose. Les effectifs consacrés aux fonctions supports semblent avoir atteints un seuil maximal.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	part 2024
Total ETP activité contentieuse	23,9	24,2	24,3	24,4	23,6	25,5	21,7	26,3	25,2	24,4	74%
Total ETP fonctions administratives et supports	10	8,9	9,1	8,9	9,1	10,3	9,3	8,5	9,4	8,6	26%
Total ETP	33,9	33,1	33,4	33,3	32,7	35,8	31	34,8	34,6	33	100%

c) Le recours au télétravail de droit commun stabilisé, voire en reflux

L'analyse de la place du télétravail à la cour de Nantes doit certainement être relativisée si l'on considère le nombre d'absence de titulaires et le nombre de contractuels recrutés en cours d'année dont le temps de formation mobilise du temps de travail en présentiel des équipes. Malgré tout, le télétravail parmi les agents de greffe semble être entré dans une phase de stabilisation. Ainsi, la situation à fin décembre 2024 est quasi identique à celle constatée l'an passé, la cour comptant **20 agents (19 en 2023) pratiquant le télétravail**.

Au cours de l'année, le télétravail a représenté 900 jours télétravaillés (845 en 2023), soit une moyenne de 45 jours/agents.

La cour pratique une politique résolument ouverte aux demandes de télétravail, tout en veillant aux nécessités de services liées aux vacances de postes évoquées supra et qui ont limité les marges de manœuvre.

Dans un contexte de recours accru au télétravail, la cour a fait le choix dès le dernier trimestre 2020 d'un suivi qualitatif du télétravail grâce à une démarche innovante d'enquête lancée auprès des greffiers de chambre et des assistants du contentieux. Cette démarche s'est enrichie l'an passé d'un questionnaire en direction des fonctions supports qui connaissent elles aussi le télétravail.

L'objectif de cette enquête reste double :

- mesurer les impacts du télétravail sur le fonctionnement de la cour tant sur le plan individuel que collectif, y compris en termes d'efficacité, et au besoin revoir pratiques et organisation ;
- compléter et éclairer l'approche sur le bien-être au travail et sur la prévention des risques psycho sociaux (baromètre social).

Cette enquête a permis d'identifier des « points de vigilance » et des « bonnes pratiques » en matière de télétravail et ce suivi a été approfondi et complété en 2024, comme en 2023, pour alimenter des actions relevant du projet de juridiction ou du plan de prévention des RPS dont s'est également dotée la cour au 1^{er} juillet 2021 qui a été actualisé le 19 juillet 2024 dans sa dernière version.

d) Une contribution de l'aide à la décision qui reste décisive :

La lettre de cadrage du 23 février 2024 a maintenu le plafond d'emploi à 2 assistants de justice, renforcés par 2 vacataires « aide à la décision » pour une période de 12 mois chacun (soit 24 mois).

La cour administrative d'appel de Nantes bénéficiait donc en théorie pour l'année 2024 d'un effectif physique de 6 cadres A, assistants du contentieux, de 2 assistants de justice et de 24 mois de vacataires dédiés à l'aide à la décision. Au plus fort de l'année, l'aide à la décision apportée par ceux-ci a représenté une force de travail de 7,25 ETP, mais en réalité, au cours de l'ensemble de l'année, seulement 6,72 ETP contre 7,62 en 2023 et 7,47 en 2022, soit, en définitive, un écart toujours négatif par rapport au prévisionnel d'emploi, confirmant les difficultés rencontrées par la cour pour pourvoir les postes de contractuels, peu attractifs financièrement par comparaison aux autres offres d'emplois sur Nantes.

La cour accueille par ailleurs de manière quasi-permanente 3 stagiaires, le plus souvent des élèves avocats issus des centres de formation à la profession d'avocats de Poitiers, Rennes, Bordeaux ou de la région parisienne ainsi que des Universités. A signaler que, pour la deuxième année consécutive, la question de l'accueil des stagiaires au second semestre s'est révélée problématique en raison de la réforme des stages

en CRFPA concentrant les stages dits PPI sur le 1^{er} semestre avec pour conséquence concrète l'absence de stagiaires présents à la cour sur la fin d'année.

En 2024, les assistants de justice, les vacataires d'aide à la décision (**29,65 mois en cumulé** contre 36,5 en 2023, 35,8 mois en 2022, 36,54 mois en 2021) et les stagiaires (seulement 19 mois en 2024 contre 22 mois en 2023 et surtout 31 mois en 2022) ont contribué, en compatibilisant le chef du pôle, à la préparation de **799 ordonnances** quasi exclusivement en droit des étrangers (contre 1099 ordonnances l'an passé, 1 056 en 2022 et 929 en 2021), maintenant ainsi, malgré des effectifs qui sont restés très largement incomplets une bonne partie de l'année, toujours à son plus haut niveau de contribution l'activité du pôle si l'on y ajoute le tri pour collégiales de 220 dossiers. Le maintien à ce niveau d'activité est lié à une réorganisation du travail du pôle (programmation et suivi des objectifs individuels, rédaction des projets dès la proposition de traitement par ordonnance, réorganisation du circuit de tri dès l'enregistrement des dossiers Dublin intégrant l'aide juridictionnelle, coordination par le chef de pôle des ordonnances aux profits des chambres en charge du contentieux des visas-naturalisations, traitement pendant une partie de l'année par le pôle des dossiers triés par le président de la 5^{ème} chambre).

De leur côté, les assistants du contentieux, affectés dans toutes les chambres à l'exception de la 1^{ère} chambre et de la 3^{ème} chambre, ont contribué à la préparation d'un peu plus de **900 dossiers** - certes incluant une série - contre un peu plus de 600 dossiers les deux dernières années et 484 en 2021.

Le chef de pôle, greffier en chef adjoint, et les assistants du contentieux, assurent en outre chacun des missions de tri des dossiers à l'entrée ainsi que des missions transversales : suivi des cassations, formation et encadrement des stagiaires, appui au traitement des demandes d'exécution dans leur phase administrative, mise à jour des fascicules concernant respectivement les naturalisations et les visas, recherches documentaires, appui au traitement des séries déclarées ou de séries locales, QPC, etc. En définitive, sous différentes formes, préparation d'ordonnances ou de projet d'arrêts (sans compter le travail de tri préalable de 2 252 affaires en contentieux des Etrangers), l'aide à la décision, tous statuts confondus, a contribué une nouvelle fois à la rédaction de **1 800 décisions** comme en 2023, malgré des effectifs légèrement à la baisse.

e) La formation des agents de greffe : Le Plan local de formation de la cour (PLF)

La cour administrative d'appel de Nantes s'investit depuis plusieurs années dans un plan local de formation conduit avec le soutien du CFJA, visant à la fois à amplifier au niveau local l'offre de formation au plus près des besoins des magistrats et agents, mais également à participer à la mutualisation de la formation professionnelle avec les différents services de l'Etat dans la région.

Le programme local de formation contractualisé avec les plates-formes d'appui de la DGAFP et le réseau des préfectures s'est donc enrichi d'une ouverture possible à la région Bretagne. Il permet d'inscrire la juridiction administrative nantaise dans l'offre mutualisée de formations.

Répondant à un véritable besoin toujours aussi fort après plusieurs années, ce plan a développé des formations consacrées aux bases du droit administratif et du contentieux, à la prévention du contentieux (module de formation conçu localement), à la prévention du contentieux des étrangers (conçu également localement et repris au plan national par le CFJA), la médiation administrative ou encore mis en place un « passeport découverte » donnant la possibilité à des agents de l'Etat mais aussi des tribunaux administratifs du ressort d'avoir une formation au lexique juridique et d'assister à une audience suivie d'échanges avec un magistrat de la formation de jugement.

Ces formations reconduites trouvent un fort écho localement et attirent notamment, même s'ils ne sont encore pas assez nombreux, des agents des tribunaux administratifs de Rennes et de Nantes répondant

ainsi également à un souhait de délocalisation. En 2024, la cour a continué d'innover en proposant une formation en direction des agents de tribunaux administratifs pour découvrir les spécificités du travail de greffe en appel ou encore en imaginant, pour 2025, un module de formation au raisonnement juridique à partir d'un dossier contentieux en atelier sous la forme d'un « jeu de rôle » à destination des assistants du contentieux ou de rédacteurs juridiques dans les administrations.

Plus encore, une articulation du PLF de la cour avec la politique de la DRH du Conseil d'Etat et du CFJA est recherchée. Ainsi la formation « bases du droit administratif et du contentieux » et « lexique juridique du droit administratif » sont chaque année décalée au mois de décembre pour permettre par exemple d'accueillir des nouveaux agents de la juridiction n'ayant pris leurs fonctions qu'au dernier trimestre.

Les agents de la cour sont très largement les premiers bénéficiaires des dispositifs d'offre de formation et plus globalement de la politique volontariste de la cour et du Conseil d'Etat. Ainsi, au cours des trois dernières années, 307 formations ont été suivies, dont 79 au cours de la période 2023-2024 qui représentent 111 jours de formation. Ces formations représentent 385 jours de stage sur trois ans, dont 79 au titre de 2023-2024 avec une moyenne de 1.41 jours stagiaires/agents, 149 en 2022-2023 avec une moyenne de 1.25 jours par stagiaires/agents (contre 1,11 en 2022, 1,22 en 2021 et 1.19 en 2020).

Surtout, la formule des « Focus », formations par et pour le personnel de la cour, organisées localement, peut être présentée comme une grande réussite. Ces « focus » sont des formations de courte durée (1 heure) proposées aux magistrats et agents pendant la pause méridienne. Ils portent sur des sujets d'actualité procédurale ou des astuces pratiques pour utiliser les logiciels ou encore sur la connaissance de l'organisation de l'administration.

Au cours de l'année 2023-2024, 13 focus ont générés 235 inscriptions : 63 de magistrats et 172 d'agents, soit une moyenne de 18 participants/focus. 7 magistrats et 3 agents dont le GEC de la cour ont animé ces focus

Parmi les thèmes de cette année : Utilisation de la base de données des arrêts de la CJUE ; Les relations entre l'avocat et les parties sous l'angle de l'instruction d'une affaire ; les nouveaux outils d'échange de fichiers (France Transfert) ; Présentation de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ; L'organisation et les missions d'une Chambre régionale des comptes ; L'aide juridictionnelle : les incidences de l'aide juridictionnelle sur le travail de greffe et la décision juridictionnelle ; La loi Littoral « pour les nuls »...

B. Les moyens matériels

1. Les locaux

a) Les travaux

En 2024, comme les années passées, la cour a réalisé sur ses propres crédits des travaux de réhabilitation des locaux. Le tableau ci-dessous rappelle cet effort permis jusqu'ici par le soutien constant du Conseil d'Etat :

Cumul des travaux de 2012 à 2024 par nature	
Rénovation/Réhabilitation immobilière	247 656 €
Travaux de mises aux normes	149 330 €
Amélioration des conditions de travail	140 415 €
	537 401,49 €

Sur son budget de fonctionnement, la cour a ainsi réalisé plus de **537 094 euros** de travaux au cours des 12 dernières années, dont **34 000 euros** au cours de la seule année 2024.

Les travaux qui seront réalisés en 2025 restent incertains au vu du contexte budgétaire très contraint.

L'année 2025 devrait être marquée par la concrétisation de petits travaux :

- le remplacement de la colonne de chauffage en acier situé dans le bâtiment principal de la cour ;
- la pose de panneaux absorbeurs acoustiques dans la salle des casiers ;
- la migration de la ligne analogie de télésurveillance.

Mais également par le démarrage très attendu et espéré fin 2025 des travaux de la 2^{ème} phase du programme pluriannuel de restauration des bâtiments, qui consisteront dans la prise en charge globale du pavillon de fond de cour avec le traitement des couvertures, des façades mais également le remplacement du chauffage et des huisseries.

Ces travaux se dérouleront en site occupé avec une durée prévisionnelle de 21 mois. Ce chantier va imposer à l'ensemble de notre communauté des contraintes et nuisances impactant nécessairement les conditions de travail.

b) La sécurisation

Les enjeux de protection des biens et des personnes sont une priorité pour la cour dans un contexte marqué par le niveau élevé d'alerte Vigipirate mais aussi par l'attaque par des casseurs du tribunal administratif de Nantes le 28 mars 2023. La cour veille à une actualisation régulière de son plan particulier de protection (PPP) élaboré dès juin 2014, en lien avec les services compétents de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La cour est en lien direct avec la cour d'appel de Rennes pour mieux assurer la coordination nécessaire en ce domaine entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives dans la zone de défense Ouest. Elle assure chaque année la coprésidence du Comité zonal de défense et de sécurité des activités judiciaires de la zone ouest dont elle a activement préparé l'organisation du comité fixé début 2025. Ce comité réunit les chefs de cours d'appel de la zone de défense Ouest (Angers, Bourges, Caen, Orléans, Poitiers, Versailles), les présidents des juridictions administratives, les directeurs interrégionaux des services du ministère de la justice. Les présidents des tribunaux administratifs de Nantes, Rennes, Caen, Orléans et Rouen étaient présents à ce comité.

Les travaux du comité ont permis de partager les orientations de ministère de la justice en matière de défense et de sécurité. Les enjeux de la continuité des services en cas de crise, de la protection physique des bâtiments des juridictions administratives ou de l'organisation de la cour et des tribunaux administratifs - par exemple pour gérer les questions d'ordre public ou de police à l'occasion des audiences sensibles - ont à cette occasion été présentés par le greffier en chef de la cour administrative d'appel de Nantes, référent zonal pour les juridictions administratives, en présence de M. le directeur

adjoint de l'équipement du Conseil d'Etat, référent sûreté pour les juridictions administratives au plan national.

2. L'informatique

L'ensemble des magistrats et agents sont équipés d'un ordinateur portable (il n'y a plus de postes fixes). La juridiction dispose d'un lien nominal et d'un lien de secours en fibre optique. Des bornes WIFI ont été déployées dans le bâtiment principal et facilitent l'organisation de réunions dans les bureaux. Un système de visioconférence est disponible en salle de formation et en salle des casiers pour permettre l'organisation de réunions en comodal. Les postes de travail sont sécurisés avec la mise en place du « centre logiciel » qui permet d'installer les mises à jour et de mettre à niveau le système d'exploitation et les PC portables sont cryptés. Le VPN Globalprotect est disponible sur chaque PC et les règles de pare-feu sont appliquées. Une sensibilisation régulière des utilisateurs à la sécurité informatique est effectuée.

Les préconisations du Conseil d'Etat en faveur du travail juridictionnel dématérialisé (reconfiguration des répertoires de travail dans l'objectif d'une meilleure sécurisation préconisée par la DSI, constitution par le greffe de dossiers dématérialisés issus de Télérecours, modalités d'archivages etc.) sont en vigueur à la cour et sont intégrées par l'ensemble des magistrats et des agents de greffe ; elles ont été déclinées localement dès le 1er janvier 2020 par une note du chef de juridiction (n°PDT-004-19) concernant les modalités pratiques d'élaboration et de relecture des arrêts. Ces modalités ont été actualisées et affinées dans le cadre d'un groupe de travail local mis en place à la suite du rapport du groupe de travail du Conseil d'Etat sur « Le travail dématérialisé dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel », déposé en 2021. Dans ce contexte, les nouvelles modalités harmonisées de constitution du dossier numérique de travail (DNT) sont entrées en application à la cour à compter du 1er juin 2022 par note n° PDT-005-2022. Des sessions de formations sont proposées régulièrement aux agents et magistrats dans le cadre de la mise en place progressive des fonctionnalités du portail contentieux (fiche navette – téléchargements – enregistrement des requêtes). »

3. La documentation et la communication

La qualité de la documentation, la rationalisation des canaux de sa diffusion notamment grâce à l'utilisation des technologies de l'information, ainsi que la maîtrise des coûts d'acquisition, font l'objet d'une attention permanente au sein de la cour, la cohérence de la politique d'achat des ouvrages étant assurée par un comité d'acquisitions (le comité bibliothèque). Mais c'est la communication interne et externe, qui fait partie des missions de la documentation, qui mobilise tout particulièrement les équipes.

Des dispositifs largement décrits dans les rapports annuels précédents jouent un rôle efficace dans cette politique (comité de rédaction des « cahiers de jurisprudence de la cour », animation de l'intranet local à l'intention des membres et des agents de greffe), mise à jour et animation du site internet de la cour à l'intention des usagers. Le nouveau site internet de la cour, actif depuis mars 2023, permet une communication plus performante en direction des divers publics de la cour.

En matière de communication, l'année 2024 a été particulièrement riche, puisque la cour a organisé, coorganisé ou participé à de nombreuses manifestations externes : 2^{ème} édition d'un colloque majeur les Rencontres nantaise du droit public (avec plus de 200 participants), les Rencontres nantaises du droit de la fonction publique, les Journées européennes du patrimoine, la Nuit du droit, la rentrée solennelle et les cérémonies internes (audience d'installation et de prestation de serment), l'accueil de onze stagiaires de 3^{ème}, issus de collèges REP et REP+ (dont 3 issus de collèges hors REP et REP+), la journée internationale des droits des femmes.

Les vecteurs mis en place depuis 2020, comme « l'Hebdo de la cour », ont permis à la fois la continuité de la diffusion de l'information mais surtout le maintien d'un lien assurant la cohésion de la communauté de travail, dans un contexte qui n'est plus celui de la crise sanitaire mais d'un télétravail devenu habituel et régulier. Cette lettre interne, au contenu toujours renouvelé, s'est imposée comme un facteur du sentiment d'appartenance à une même communauté de travail et comme une source d'informations pour tous les magistrats et les agents sur les actions de la cour tout particulièrement en direction « de la cité ». Elle permet surtout de valoriser tant ceux qui participent à l'organisation de manifestations majeures (Nuit du droit, journées européennes du patrimoine etc.) que ceux qui mettent en œuvre les opérations, par exemple les travaux de maintenance ou d'amélioration, si nécessaires au maintien des conditions de travail. « L'Hebdo de la cour » est également un des supports de présentation des nouveaux arrivants à la cour. Son format a évolué en 2024 vers un support moderne consultable sur smartphone.

Les « Cahiers de jurisprudence de la cour » contribuent à la politique de communication et de rayonnement. Depuis l'été 2021, ces cahiers ont été ouverts aux contributions d'universitaires et d'avocats qui se déclarent intéressés pour commenter l'une ou l'autre des décisions sélectionnées dans le cadre d'un accord avec le barreau de Nantes et Nantes Université, qui ont désigné en ce sens des référents pour coordonner le dispositif en lien avec la documentation et qui participent aux réunions du comité de rédaction des cahiers. Ce dispositif a été élargi en 2022 à l'Université d'Angers et l'a été, en 2023, à l'Université de Rennes puis à celle de Brest (UBO). Ce partenariat est une vraie réussite si l'on considère que chaque numéro publié au cours des deux dernières années a systématiquement accueilli des commentaires d'universitaires ou d'avocats.

La cour a décidé d'améliorer, avec le soutien de la DIRCOM du Conseil d'Etat, la conception et la diffusion de ses supports de communication interne et externe en recourant à de nouvelles applications informatiques en vue d'atteindre trois objectifs :

- Moderniser la charte graphique et avancer sur un visuel « identité de marque » pour l'ensemble de ses supports de communication (« Cahiers de jurisprudence de la cour », « l'hebdo de la cour », livret de l'audience solennelle, le rapport annuel d'activité...);
- Disposer d'un outil offrant une possibilité plus large de diffusion par courriels à des abonnés (« Cahiers de jurisprudence ») lisible sur différents supports ou avec téléchargement en ligne
- Pouvoir mesurer la diffusion effective de ces supports de communication (visibilité statistique des lectures, téléchargements etc.).

*(L'activité sur le plan statistique du service de documentation et archives est reproduite en **annexe 2**)*

II – LES ACTIVITES DE LA JURIDICTION

A. L'activité juridictionnelle

1. L'organisation des formations de jugement

La cour compte 6 chambres depuis septembre 2018. Les 31 postes de magistrat dont dispose la cour (dont le chef de juridiction) permettent de faire fonctionner ces 6 chambres avec 2 rapporteurs chacune non compris les présidents assesseurs.

Les sorties en formation collégiale ont représenté, en 2024, **50,5%** des sorties de la cour (49,7% en 2023), à comparer à une moyenne nationale de 53%.

2. Les statistiques

a) Les entrées

Alors qu'il était attendu, en 2024, une reprise des entrées, portant celles-ci à 4 050 entrées contre 3 875 en 2023, l'année 2024 a été marquée au contraire par un **recul des entrées de 5,3%**, soit **3 668** entrées. La tendance constatée à la cour constitue une exception puisque, au plan national, le nombre d'entrées enregistrées en 2024 dans les cours est stable par rapport à celui de l'année passée.

Cette baisse des entrées en 2024 s'explique essentiellement selon moi par les facteurs suivants :

- les sorties en 2024 des tribunaux du ressort, qui avaient été estimées l'année dernière à 28 350 affaires par leurs présidents, se sont établies à 27 964, soit 1,4 % en dessous de leurs prévisions ;
- la baisse du taux d'appel s'est poursuivie, passant de 20,5% en année glissée au 30 septembre 2023 à 17,2% au 31 octobre 2024, soit un recul de 3,3 points (-16%) ;
- la suppression de l'appel pour les jugements des tribunaux administratifs rendus à compter du 15 juillet 2024 dans le contentieux des transferts Dublin a commencé à produire ses effets fin 2024 : pour la période d'août à décembre, les appels dans ce contentieux sont passés de 213 en 2023 à 37 en 2024.

En 2024, les principaux contentieux de la cour sont, en pourcentage des entrées, les suivants :

- contentieux des étrangers : **61,4 %** ;
- contentieux de l'urbanisme et de l'environnement : **9%** ;
- contentieux des naturalisations : **6,8%**
- contentieux de la fonction publique : **4,3%** ;
- contentieux fiscal : **3,5%**.

d) Les sorties

En 2024, le nombre d'affaires jugées (**3 973**), est stable par rapport à 2023 (3 986).

e) Taux de couverture et stock des affaires en instance

Le différentiel favorable entre l'évolution des entrées (- 5,3%) et celle des sorties (- 0,3%) entraîne une nette augmentation, en 2024, du taux de couverture des entrées par les sorties qui est de **108,3%** (contre 102,9% en 2023).

Au cours de l'année 2024, le flux des entrées (3 669) étant inférieur de 305 affaires à celui des sorties (3 974), le taux de couverture des entrées par les sorties de 108,3% entraîne mécaniquement une baisse dans la même mesure du **stock** de la cour (qui passe de 2 814 à **2 509 affaires**).

Le stock total d'affaires en instance est donc historiquement bas, et le **nombre de dossiers en instance depuis plus de 2 ans** reste marginal (**37** dossiers, représentant 1,5% du stock).

d) Les délais de jugement

Le **délai prévisible moyen d'élimination des affaires en stock** est passé de 8 mois et 14 jours en 2023 à **7 mois et 17 jours** en 2024, contre un délai moyen de 11 mois et 5 jours dans l'ensemble des cours en 2024.

3. Les procédures d'urgence

La cour a enregistré, en 2024, un pic de **41 référés suspension** (à comparer à 27 en 2023 et 24 en 2022), alors que le total des entrées liées aux **procédures de référé et de sursis à exécution** de jugement reste à un haut niveau (**260 affaires**) après avoir atteint l'an passé son plus haut niveau avec 300 affaires (contre 239 affaires en 2022, 180 en 2021 et surtout « seulement » 131 affaires en 2020). Ce maintien à un niveau élevé est donc directement lié à la forte progression des référés suspension alors que le nombre de demandes de sursis à exécution de jugements (SAE), qui avait quasiment été multiplié par 4 entre 2020 et 2023 (238 en 2023, 207 en 2022, 144 en 2021 contre 53 en 2020) apparaît en très léger recul avec **198 affaires enregistrées en 2024**. Cette hausse se concentre sur le contentieux des visas qui représente 50% des entrées de sursis à exécution et référés suspension. Pour mémoire, en 2019, année de référence en termes d'activité pour la cour, le nombre de SAE et de référés s'élevaient à 48 affaires.



Le poids de ces procédures pèse très fortement sur l'activité des trois chambres en charge du contentieux des visas.

Sur le plan des délais de traitement de ces procédures d'urgence, le délai prévisible de jugement à la cour reste plus que maîtrisé pour le traitement des sursis puisqu'il s'établit au même niveau que l'an passé, soit 2 mois 7 jours. Ces délais s'améliorent nettement, s'agissant des référés suspension, traités en à peine plus d'un mois.

4. Les procédures relatives aux contentieux concernant les étrangers

La répartition entre les chambres du contentieux des étrangers est actuellement la suivante : trois chambres traitent des titres de séjours et des OQTF (1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème}) et trois chambres traitent du contentieux des visas (2^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} chambres), la 4^{ème} chambre terminant également d'écluser le stock des dossiers de transferts Dublin, qui relèvent désormais de la procédure de cassation après 1^{er} et dernier ressort.

En 2024, le contentieux des étrangers a baissé (- 7,7%) un peu plus que l'ensemble des entrées de la cour (-5,3%), sa part dans le total des entrées de la cour passant en conséquence de 64% à 61,4%.

5. L'utilisation de l'application Télérecours

La cour, qui était juridiction pilote en juin 2013 pour l'application Télérecours, a adopté une démarche volontariste qui, à partir d'une approche commune des magistrats et des agents du greffe, a consisté à constituer des dossiers dématérialisés pour le travail des magistrats et à recourir à un mode de travail collaboratif dématérialisé. Cette révolution des modes de travail, renforcée par l'utilisation, dans un

premier temps, le plus large possible de la plateforme d'échange pour les parties non éligibles à Télérecours puis désormais de Télérecours citoyen (TRC), n'appelle plus de longs commentaires.

A la fin de l'année 2024, le nombre de recours parvenant spontanément par l'application TR s'élevait à **93,4%** soit à un niveau cette année encore en légère progression par rapport aux années précédentes (92,1 % en 2023). La part des entrées via TRC, alors qu'elle représentait 6,4 % des affaires en 2020, se maintient depuis à un niveau plus marginal mais malgré tout en progression (2,1% en 2024 contre 1% l'an passé).

L'utilisation en entrée de Télérecours qui s'est imposée en contentieux des étrangers, reste à un haut niveau à soit 96,1% des entrées ou encore pour les affaires relevant du contentieux de l'urbanisme/environnement (97,7%). A l'opposé, la part des affaires enregistrées en mode Télérecours est relativement faible en matière fiscale (88%). Si les effets de la généralisation de l'application Télérecours citoyens restent très mesurés, le greffe de la cour est cependant confronté à un travail nouveau en appel pour identifier parfois la présence d'une requête tout particulièrement lors de l'envoi via TRC de multiples pièces souvent confuses relatives à des refus de visas ou à l'obtention de l'aide juridictionnelle.

6. Les séries

Au cours de l'année 2024, la cour a jugé les dossiers suivants relevant d'une série « Juradinfo » :

- 1 affaire concernant la série intitulée « TVA des produits sanguins »,
- 1 affaire concernant la série intitulée « Droit de retrait Covid 19 – Retenues Traitement la Poste »
- 6 affaires concernant la série intitulée « Tarifs cantines prisons »
- et 34 affaires concernant la série intitulée « Anciens instituteurs-Egalité salariale ».

Au 31 décembre 2024, la cour n'avait dans son stock d'affaires en instance aucune affaire relative à une série nationale.

7. Questions prioritaires de constitutionnalité

Au cours de l'année 2024, la cour a enregistré **3 QPC** (contre 15 en 2023 et 9 en 2022) et a jugé 6 affaires portant sur les QPC suivantes :

- **en contentieux de l'environnement**, la cour a jugé que les dispositions des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 du code de l'environnement, en instituant un régime d'autorisation simplifié permettant au pétitionnaire d'être dispensé d'une évaluation environnementale prévue dans le cadre du régime d'autorisation, n'étaient pas contraire au principe de précaution, consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement dès lors que les dangers ou inconvénients graves présentés pour les installations soumises à enregistrement, qui concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel sur l'environnement, être prévenus par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargée des installations classées ou, le cas échéant, des prescriptions particulières complémentaires édictées par le préfet.

- **en contentieux de l'urbanisme**, la cour a rejeté une contestation d'un refus de transmission d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme, lesquelles permettent aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de définir, dans des orientations d'aménagement et de programmation, des principes d'organisation de l'urbanisation avec lesquels les

travaux, constructions et aménagements divers doivent être compatibles, sans porter atteinte au droit de propriété protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

- **en contentieux fiscal**, la cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre une QPC relative aux dispositions des d et e du I de l'article 1763 du code général des impôts qui instaurent une sanction calculée proportionnellement, à taux fixe et sans plafonnement et s'appliquant en toutes circonstances, qu'une imposition ait ou non été éludée, ces dispositions n'étant pas contraires au principe de proportionnalité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

- **en contentieux fiscal** également, la cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre une QPC relative aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, codifiées à l'article L 80 A du livre des procédures fiscales et qui définit les modalités dans lesquelles un contribuable peut se prévaloir de l'application de la doctrine administrative.

- **en contentieux des marchés et contrats**, la cour a jugé irrecevable pour cause de tardiveté une contestation d'un refus de QPC présentée après l'expiration du délai d'appel.

- **en contentieux de la fonction publique**, la cour a transmis au Conseil d'Etat la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'alinéa II de l'article 110 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en ce qu'elles réservent la conservation des droits à l'avancement pendant une durée maximale de cinq ans, dont les fonctionnaires en disponibilité qui exercent une activité professionnelle bénéficient en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986, à ceux d'entre eux dont la disponibilité ou le renouvellement de disponibilité prend effet à compter du lendemain de la publication de cette loi. Cependant, le Conseil d'Etat ne l'a pas transmise au Conseil constitutionnel au motif que cette question ne présente pas un caractère sérieux.

8. Le suivi des cassations

Ce suivi est assuré par la documentation et un assistant du contentieux, sous la forme d'une rubrique « Info cassation » accessible sur l'Intranet documentaire de la cour. En 2024, la cour s'est fixée pour objectif une actualisation plus régulière des données statistiques liées aux cassations (suivi mensuel et trimestriel), et une analyse plus synthétique et plus attractive de ces données grâce à un double focus, d'une part, sur la contribution des arrêts de la cour contestés en cassation à l'élaboration de la jurisprudence administrative et, d'autre part, un focus thématique sur les retours de cassation autour d'un contentieux spécifique (par exemple : le contentieux de la responsabilité hospitalière). Ces données et ces analyses font l'objet d'un commentaire dans la lettre hebdomadaire de communication interne destinée à l'ensemble des magistrats et agents. Tous les arrêts rendus par la cour sur renvoi après cassation font, par ailleurs, l'objet d'un examen en réunion hebdomadaire des présidents (« troïka ») et d'un résumé dans le compte-rendu de cette réunion.

Le nombre de pourvois en cassation enregistrés au Conseil d'Etat au 31 décembre 2024 (295) est en très légère baisse par rapport à 2023 (309). Si concomitamment, on assiste, au cours de cette même période, à une légère baisse (- 42) du nombre de sorties par la cour d'arrêts susceptibles de cassation (3 796 contre 3 838 en 2023), il faut relever que le nombre de dossiers susceptibles de cassation au cours de la période observée reste supérieur au niveau de l'année 2022 (3 738) et que le nombre de pourvois en cassation enregistrés était alors de 352. On observe donc une baisse continue et substantielle du nombre de pourvois formés contre les arrêts de la cour depuis 2022.

Le taux de pourvoi en cassation des arrêts de la cour en 2024 (**7,8 %**) diminue (il était de 9,4 % en 2022 et de 8,1 % en 2023). Il est, pour la deuxième année consécutive, en dessous du niveau national (9,2 %) qui, connaît lui aussi une baisse par rapport aux deux années précédentes (9,3 % en 2022 puis 9,5 % en 2023). Le taux de confirmation par le juge de cassation des arrêts de la cour est de **88,3 %**, quasiment

stable par rapport à 2023 (88,6 %) et toujours supérieur, pour la troisième année consécutive, au taux national (86,4 %) pourtant en hausse par rapport à 2022 (85 %) et 2023 (84,4 %).

Le contentieux fiscal et le contentieux de l'environnement ont connu, en 2024, les plus forts taux de cassation mais suivent des dynamiques inversées. En effet, le contentieux fiscal (28,1 % en 2024), retrouve presque son plus haut taux de cassation atteint en 2022 (28,4 %), est en hausse par rapport à 2023 (20,6 %) et dépasse le taux national (23,9 %). Le contentieux de l'environnement (33,3 % en 2024) a en revanche diminué presque de moitié depuis 2022 (62 %) et connaît une baisse substantielle par rapport à 2023 (52,9 %) et se situe sous le taux national (36,8%).

B. Les activités non juridictionnelles

1. Les commissions administratives et juridictionnelles

La participation des magistrats de la cour à ces commissions a représenté, en 2024, **151 jours** contre en 138,5 jours en 2023 (114,5 jours de travail en 2022, 119,5 en 2021, 115,5 jours en 2020, 125 jours en 2019 et 105,75 en 2018).

*Voir pour le détail le tableau reproduit en **annexe 3**.*

2. Les demandes d'aide juridictionnelle

Les traits saillants de l'année 2024 sont les suivants :

- **une très forte baisse des demandes : 1 667 demandes enregistrées en 2024 contre 2 116 en 2023.**

Ce niveau est le plus faible de ces dernières années, inférieur au niveau de l'année 2022 (1 912 demandes), comme 2021 (2 326 demandes), et, très loin du « record » de l'année 2019 (3 227) ; contrairement à l'année 2023, au cours de laquelle le niveau des demandes était apparu déconnectée de l'évolution des nouvelles requêtes enregistrées à la cour, cette baisse s'explique plus facilement cette année compte-tenu de la diminution du niveau des entrées au titre du contentieux des étrangers et de l'impact de la suppression de l'appel devant la cour s'agissant du contentieux dit « DUBLIN » depuis le 15 juillet 2024 ;

- **le contentieux des étrangers concentre toujours la quasi-totalité des demandes d'aide juridictionnelle** (plus de 87%) ; alors que le nombre de demandes relevant du contentieux des étrangers baisse globalement de -9,3%, le contentieux des titres de séjours et visas reste en progression (+3,3 %). Le contentieux des OQTF reste par conséquent le moteur essentiel de ces demandes, très largement devant celles relatives au contentieux « Dublin » et « visas » ;

- **le bureau d'aide juridictionnelle de la cour fait face à ce flux** même si son secrétariat a été de nouveau déstabilisé par un départ en congé de longue maladie de l'un des deux agents titulaires, un départ en retraite et s'est retrouvé de nouveau dans la situation de devoir résorber le stock accumulé après un temps de formation de l'agent contractuel recruté et d'un nouvel agent affecté à ce service après mobilité interne.

Dans ce contexte, le BAJ de la cour a pris **2 009 décisions en 2024** (contre 2127 en 2023 et 3 020 en 2022) **avec un taux de couverture des entrées par les sorties de 120 %** (contre 105% en 2023 et 158% en 2022), preuve de la mobilisation de la cour pour conserver la fluidité des sorties malgré les difficultés d'effectifs. L'activité du secrétariat du BAJ reste impactée par la lourdeur de l'instruction des dossiers, trop souvent incomplets. Le poids des décisions de caducité demeure ainsi très élevé, soit 350 décisions contre 212 décisions en 2023, malgré, dans une majorité des cas, une amélioration de la qualité

des dossiers déposés par les avocats après une période d'adaptation aux dispositions du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 (pour mémoire : 408 décisions de caducité en 2022 et 367 en 2021).

Dans ce contexte d'efficacité maintenue et un taux de rejet de 8%, le BAJ de la cour a réussi à maîtriser ses délais de traitement pour les contentieux urgents (référés, Dublin) en les réduisant, pour les dossiers complets, à quelques jours, et à limiter, fin 2024, son stock d'affaires en instance aux seuls dossiers en attente de retour de pièces (62 dossiers contre 100 dossiers au 31.12.2023 et 135 au 31.12.2022).

La part des demandes d'AJ dites « isolées » représentent 53,8% du total des demandes reçues. La cour déplore le poids des décisions d'octroi de l'aide juridictionnelle concernant des demandes d'AJ « isolées » qui ne donnent suite à aucune introduction d'instance ; ce poids est estimé à 8% du nombre de décisions d'AJ à 100% prise par le BAJ et représente un travail inutile pour les agents de greffe et les magistrats du BAJ, la décision prise par celui-ci n'étant suivie d'aucun effet. Si l'on ajoute les dossiers d'AJ d'isolées qui ont fait l'objet d'une décision de caducité sans qu'aucune suite ne soit donnée par les demandeurs, ces dossiers représentent 10 % des dossiers instruits et plus d'un mois de travail pour le BAJ.

Pour mémoire, la cour assure intégralement depuis de nombreuses années le fonctionnement matériel et humain de la section administrative du BAJ, en prenant directement en charge l'instruction globale des demandes, de l'enregistrement de celles-ci au calcul du montant de l'indemnité due. Les objectifs que s'est assignée la cour, et qui sont aujourd'hui atteints, sont le **traitement en moins de deux mois des demandes d'aide juridictionnelle dites isolées** (c'est à dire non rattachées directement à une affaire en instance) et le **traitement en moins d'un mois pour les demandes d'AJ concernant une affaire déjà enregistrée à la cour.**

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de mobiliser l'équivalent de **2,3** agents de greffe (dont la nouvelle greffière en chef adjointe qui a pris son poste au 1^{er} décembre 2023 mais qui n'a pu encore pu s'investir totalement sur cette mission), qui assurent l'intégralité de l'instruction de ces dossiers et, pour le traitement des recours BAJ, un assistant du contentieux à hauteur de 60% de son temps de travail. Trois magistrats assurent à tour de rôle, chaque mois, la présidence du BAJ. Ils statuent seuls sur l'ensemble des dossiers, y compris en cas de rejet. Cette organisation permet de garantir une maîtrise des délais, de l'enregistrement à la notification de la décision.

Le traitement des demandes d'aide juridictionnelle influe directement sur la fluidité du travail juridictionnel, tout particulièrement du fait de l'interruption des délais de recours par application de l'article 44 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ou encore de l'obligation de surseoir à statuer prévue à l'article 51 de même décret.

La qualité et la rapidité des échanges entre le secrétariat du BAJ et les greffes de chambre sont particulièrement nécessaires dans le cadre de l'instruction des affaires relevant du contentieux des étrangers. Ainsi, une attention toute particulière est portée à cette bonne articulation à travers notamment le projet de juridiction de la cour, qui prévoit de développer une culture commune de l'aide juridictionnelle

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire d'adapter les modalités de travail du secrétariat du BAJ, à l'instar du travail des greffes de chambre, dans une logique totalement dématérialisée. En effet, et de la même manière que l'instruction dématérialisée des requêtes par Télérecours a conduit à la mise en place du « Dossier numérique de travail » (DNT) pour l'étude du dossier par la formation de jugement, le déploiement prochain dans la juridiction administrative du Système d'Informations d'Aide Juridictionnelle (SIAJ) conçu par le ministère de la Justice et qui consiste en un portail en ligne de l'aide juridictionnelle permettant de saisir en ligne les BAJ d'une demande d'AJ, doit conduire à repenser en interne l'instruction de ces demandes.

D'ores et déjà, avant même la mise en place du SIAJ, seules 5% des demandes d'AJ dont est saisi le BAJ de la cour sont transmises sur support papier (principalement par dépôt à l'accueil de la cour par les avocats des demandeurs), les autres demandes parvenant de manière dématérialisée : par courriel dans la boîte fonctionnelle du greffe, par Fax-Scan, ou par TR ou TRC en annexe à une requête.

Dans ce contexte, **par ma note de service du 10 octobre 2024**, il a été décidé de lancer avec les présidents du BAJ et l'équipe du secrétariat du BAJ l'expérimentation d'un dossier numérique de travail de l'aide juridictionnelle. Dès sa signature, la chambre aura à sa disposition la procédure complète d'AJ se rattachant à ses dossiers contentieux et pourra donc y accéder de manière autonome sans avoir à solliciter le secrétariat du BAJ. Par ailleurs, la dématérialisation de la procédure dispensera de la tâche d'archivage papier des demandes d'AJ ou de la transmission des dossiers dans le cas de pourvoi en cassation dans la mesure où le dossier d'AJ fera dorénavant partie intégrante du dossier juridictionnel.

S'agissant des recours portés auprès du président de la cour pour contester tant les décisions prises par la section du bureau d'aide juridictionnelle attachée à la juridiction d'appel que les décisions émanant des sections propres des tribunaux administratifs du ressort, il convient de relever que cette voie de droit a été encore largement utilisée cette année. Le niveau de l'activité de la cour enregistre même une augmentation du nombre de recours pour atteindre un pic, à savoir **192 requêtes** enregistrées pour l'année 2024 contre 157 en 2023, 176 en 2022 et 148 en 2021.

Avec **183 recours traités** en 2024 (contre 153 en 2023, 177 en 2022 et 134 en 2021) la cour affiche un niveau d'activité élevé. La cour maintient un taux de couverture quasiment à 100% sans pour autant complètement apurer son stock. Il faut indiquer que, en raison des vacances de postes impactant le greffe, sa capacité de traitement a été affaiblie dans la mesure où l'un des agents affectés à cette mission a dû basculer à l'instruction des dossiers BAJ et que l'assistant du contentieux en charge de préparer les ordonnances statuant sur ces recours a lui-même changé de chambre, pour renforcer le traitement du contentieux des visas

Ainsi, le stock des recours BAJ en instance s'établissait à 39 dossiers au 31 décembre 2023 contre 27 l'an passé mais 36 à fin 2022 et 45 à fin 2021.

3. Les demandes d'exécution des décisions juridictionnelles

En 2024, la cour administrative d'appel de Nantes a enregistré **126** nouvelles demandes d'exécution de décisions juridictionnelles. Par rapport aux 148 demandes enregistrées en 2023, leur nombre a diminué de 15 %.

Evolution du nombre de demandes d'exécution	
2016	50
2017	80
2018	113
2019	102
2020	139
2021	171
2022	133
2023	148
2024	126

Ces demandes nouvelles s'ajoutant aux 34 affaires en stock au 31 décembre 2023, **la cour a donc instruit cette année 160 demandes d'exécution**, soit un nombre assez proche de celui de 2023 (169).

Sur ces 126 demandes nouvelles dont a été saisie la cour en 2024, 84 portent sur l'exécution d'arrêts, 40 concernent l'exécution de jugements faisant l'objet d'un appel et 2 concernent l'exécution d'ordonnances de référé.

Au cours de l'année 2024, **110 affaires ont été réglées**, 94 en phase administrative et 16 à l'issue de la phase juridictionnelle, soit un niveau stable en proportion par rapport à 2023.

Il n'y a pas eu de demande d'éclaircissement sur le fondement de l'article R. 921-1 du code de justice administrative en 2024.

S'agissant des matières concernées, la cour est toujours saisie d'un nombre important de demandes d'exécution de décisions juridictionnelles concernant **la délivrance de visas**, ces demandes n'ont diminué que de 11 % en 2024, malgré une baisse globale des demandes elle-même plus forte, passant de 94 à **84** (57 concernent l'exécution de jugements frappés d'appel et 27 portent sur l'exécution d'arrêts). Si les demandes dans ce contentieux n'atteignent pas le niveau enregistré en 2021 (107 demandes) elles restent à un niveau significatif en raison des injonctions de délivrer des visas décidées par le juge de 1^{ère} instance. Elles représentent ainsi 57% du total des demandes d'exécution enregistrées en 2024 par la cour. Il est à noter que 95% de ces demandes aboutissent à un classement en phase administrative et que, pour 55% de celles-ci, ce classement intervient dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande (100% avant un délai de six mois).

La cour, à l'invitation du Délégué à l'exécution des décisions de justice de la Section des études, de la prospective et de la coopération (SEPCO) a publié un article relatif au traitement des demandes d'exécution des décisions juridictionnelles en matière de visas dans le bulletin n°32 du « Bulletin de l'exécution ».

S'agissant des demandes d'exécution concernant les décisions juridictionnelles portant sur les autres contentieux « **étrangers** » (étrangers en séjour irrégulier et demandeurs d'asile), on constate une baisse avec **3** demandes enregistrées en 2024 contre 9 en 2023. 12 demandes ont porté sur le remboursement de **frais de justice** (dont 3 concernant les visas), 10 demandes ont été classées en application de l'article L. 911-9 du code de justice administrative. Le nombre de demandes d'exécution concernant **la fonction publique** est en augmentation puisqu'il s'élève à 10 alors qu'il s'élevait à 6 demandes en 2023. Si, les années passées, les demandes d'exécution concernant la fonction publique faisaient en général l'objet d'une ouverture de phase juridictionnelle, aucune demande n'a évolué vers cette phase en 2024.

Le suivi des demandes d'exécution est au cœur des préoccupations de la cour qui s'appuie directement sur les greffes de chambre pour l'instruction des demandes en lien avec le greffier en chef et sous la direction du 1^{er} vice-président de la cour. Le greffe s'est doté d'une base de données conçue localement sous un outil Onenote qui propose des modèles type de courriers d'instruction en renvoyant aux dispositions correspondantes du code de justice administrative.

4. Les fonctions consultatives de la juridiction

Pas de demande cette année.

5. Les modes alternatifs de règlement des conflits

J'ai réuni cette année encore (à Rennes le 11 juin 2024, à Caen le 13 juin 2024 et à Nantes le 3 juillet 2024) les différents « comités de suivi » des conventions pour le développement de la médiation administrative, signées en 2018 et 2019 avec les barreaux des ressorts des tribunaux administratifs de Nantes, Rennes et Caen, dans un format élargi le cas échéant aux autres signataires ayant adhéré depuis à ces conventions : préfecture de région des Pays de la Loire, préfecture de région Bretagne, centres de

gestion de la fonction publique territoriale de Bretagne, de Loire-Atlantique notamment, la Ville de Rennes/Rennes Métropole, le Département de la Loire-Atlantique, l'association des maires de Loire-Atlantique, la DRFIP35, France Travail.... La spécificité de ces comités est également d'accueillir en qualité d'observateurs des partenaires susceptibles de s'engager de même manière dans la promotion du dispositif : par exemple le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ou encore les 3 préfectures du ressort du tribunal administratif de Caen. La méthode consistant à associer à ces comités des partenaires potentiels donne des résultats puisqu'elle a permis la signature de conventions le 6 septembre 2024 avec le Barreau de Lorient et le 14 novembre 2024 avec le Conseil départemental du Finistère.

Ces nouvelles conventions viennent compléter le travail d'élargissement des acteurs de la médiation qui s'articule autour de plusieurs axes sur les ressorts de trois tribunaux administratifs :

- Poursuivre les contacts avec les différentes collectivités, associations des maires en lien avec les différents CDG pour encourager le développement de la médiation pour les litiges de la fonction publique territoriale ;
- Encourager une éventuelle signature d'une convention inspirée de la convention cadre, par l'Association des maires ou les collectivités territoriales qui auront pu être sensibilisées au cours de contacts directs par le tribunal administratif ;
- Réfléchir, en lien avec la Fédération des centres de médiation du grand ouest (FCMGO), à la signature d'une convention de partenariat englobant les centres de médiation présents dans le ressort du tribunal administratif.

De manière plus générale, malgré les efforts déployés pour encourager la médiation facultative, à l'initiative du juge, mais aussi des parties, les résultats obtenus restent mineurs. En 2024 comme en 2023, la cour a engagé 6 médiations (contre 7 en 2022, 10 médiations en 2021) en matière d'urbanisme (occupation des sols), dommages de travaux publics, domaine maritime, fonction publique (réparations du préjudice - reconstitution de carrière). Six missions de médiation se sont terminées, avec un taux d'accord de 33,3 % (soit un taux d'accord nettement en recul par rapport l'an passé : 66,7%). Deux accords sont intervenus en contentieux de l'urbanisme (permis de construire).

La médiation à l'initiative du juge nécessite un véritable travail d'analyse par le greffe et le magistrat rapporteur avant de proposer aux parties de s'engager dans cette voie de résolution amiable du litige et souvent, plus largement, de leur conflit. Alors que le nombre de propositions adressées aux parties a progressé (49 contre 28 en 2023), le taux d'acceptation, c'est-à-dire le pourcentage des médiations effectivement engagées à l'initiative du juge par rapport aux dossiers qui ont fait l'objet d'une demande d'accord adressée par le juge, atteint au 31 décembre 2024 à la cour : 12,2% contre 21,4% en 2023.

Les réticences des administrations, à l'origine des refus de médiation dans près de 80% des médiations proposées par la cour cette année, expliquent cet écart entre le nombre de médiations possibles identifiées par le juge et celles effectivement engagées. L'effet d'entraînement pour l'ensemble des administrations notamment espéré par l'adhésion des préfets à la convention apparaît donc très insuffisant. Face à ce constat, en s'appuyant sur la légitimité de l'institut régional d'administration de Nantes (IRA) dans la formation des futurs cadres A de l'Etat, la cour a lancé, en novembre 2024, une action innovante qui vise, d'une part, à travers un rapport commandé à un groupe d'élèves attachés, à aller au contact des administrations pour comprendre dans leur pratique quotidienne leurs contraintes et réticences en matière de mode alternatif de résolution des litiges, et d'autre part, en restituant ce travail de terrain, à sensibiliser une promotion de 180 futurs attachés d'administration de l'Etat à cette culture et à cette forme d'action administrative dans le cadre d'un module de formation sur ce thème intégré à leur parcours de formation initiale. Ce module s'est déroulé le 31 janvier 2025 et les conclusions du rapport seront connus au mois de mai 2025 pour être présentées devant les différents comités de pilotage régionaux.

C. Les relations extérieures de la juridiction

S'agissant des **relations avec les barreaux**, elles se concentrent principalement sur ceux de Nantes, de Rennes et d'Angers. La cour a accueilli, en 2024, une élève avocate pour un stage d'une durée de 6 mois. Des relations avec l'ensemble des barreaux du ressort de la cour sont nouées à l'occasion des comités locaux de suivi des conventions de développement de la médiation administrative. La cour répond aussi systématiquement aux demandes du barreau relatives à des séances thématiques de formation pour les avocats ou devant la commission Jeune Barreau, notamment sur le thème de l'aide juridictionnelle (participation du GEC de la cour ou d'un greffier de chambre). Des relations privilégiées avec l'EDAGO ont permis d'obtenir que le catalogue de formation de cette école d'avocats soit ouvert aux magistrats du ressort de la cour et plusieurs magistrats ont effectivement profité de cette opportunité. Enfin, les relations étroites de la cour avec le barreau de Nantes se traduisent par l'association de ce dernier à l'élaboration des « Cahiers de jurisprudence » de la cour et par l'organisation en commun des « Rencontres nantaises du droit public » (voir infra).

La cour administrative d'appel de Nantes a organisé le 4 octobre 2024 avec **l'association des avocats fiscalistes et l'école des avocats du Grand Ouest (EDAGO)**, les « Assises de l'actualité fiscale de l'Ouest », qui ont notamment pour objet de présenter la jurisprudence fiscale récente de cette cour. L'esprit de ces assises est de croiser les regards de praticiens (avocats, experts comptables, agents de l'administration fiscale, magistrats administratifs et judiciaires) et d'universitaires sur une sélection de thèmes d'actualité fiscale. La 16^{ème} édition des Assises de l'actualité fiscale de l'Ouest s'est déroulée à la maison de l'avocat du barreau de Nantes en présence de nombreux participants et en visioconférence. A cette occasion, des arrêts de la chambre fiscale de la cour sélectionnés par M. Harold Brasnu, rapporteur public de la 1^{ère} chambre de la cour, ont été présentés et ont donné lieu à des échanges entre les professionnels de la fiscalité présents. M. Guy Quillévéré, 1^{er} Vice-président de la cour et président de la chambre fiscale, avait ouvert les travaux par un exposé sur les « Principes de lecture et d'application de la doctrine administrative par le juge administratif ».

S'agissant des **relations avec les services de l'État et les collectivités locales**, la préfecture de la Loire-Atlantique participe activement au comité de suivi de la convention pour le développement de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nantes. Des relations sont nouées avec la DIRCOFI du grand Ouest à l'occasion de la préparation du colloque annuel d'actualité fiscale coorganisé par la cour.

La cour a par ailleurs organisé, le mardi 4 juin 2024, la troisième édition des **Rencontres nantaises du droit de la fonction publique**, qui s'est déroulée en présence notamment du président de la chambre régionale des Comptes des Pays de la Loire et du président du tribunal administratif de Nantes. Près de 70 participants, représentant les différents acteurs locaux du droit de la fonction publique : magistrats de la cour et du tribunal administratif de Nantes, avocats, services de l'État (Préfecture, Service des Retraites de l'État, Rectorat, Finances publiques...), ou collectivités locales (Région, Département, Métropole...), ont échangé autour des jurisprudences récentes de la cour et du tribunal en la matière, et entendu des exposés sur des sujets d'intérêt commun tels que le recours aux agents publics non titulaires au sein de la fonction publique ou l'articulation de la procédure pénale et de la procédure disciplinaire en matière de fonction publique.

S'agissant des **relations avec les juridictions judiciaires**, je me suis notamment rendu, le 26 septembre 2024, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Rennes, au cours de laquelle a été installé son nouveau Procureur général et, à l'invitation du Président du tribunal de commerce de Nantes j'ai pu, le 14 novembre 2024, visiter cette juridiction et découvrir son évolution vers le statut de tribunal des activités économiques. Diverses actions ont été menées en 2024 dans le cadre de la « Charte portant sur les actions de formation locales, communes aux deux ordres de juridiction, dans le ressort de la cour

administrative d'appel de Nantes et de la cour d'appel de Rennes », dont l'organisation, le 29 mars 2024 d'une formation intitulée « La réparation du préjudice corporel - Regards croisés juges judiciaires – juges administratifs » et la participation le 20 juin 2024 d'un magistrat de la cour à une formation organisée au tribunal judiciaire de Nantes sur le thème de la « Légalisation des actes d'état civil et des jugements étrangers ».

S'agissant des **relations avec l'Université de Nantes**, la cour administrative d'appel, le tribunal administratif de Nantes et « Nantes Université » ont renouvelé, le 12 décembre 2024, la convention de partenariat qu'ils avaient signée le 16 février 2021, destinée, d'une part, à coopérer à la mise en œuvre d'une politique de formation en faveur des étudiants et d'actions scientifiques communes et, d'autre part, à coopérer à la mise en œuvre d'une politique en faveur de l'orientation professionnelle ou de l'insertion professionnelle des étudiants.

Ces objectifs sont déclinés à travers une dizaine d'actions :

- 1-Accueil d'étudiants en stage dans les juridictions administratives
- 2-Accueil de groupes d'étudiants aux audiences dans ces juridictions
- 3-Accueil de groupes d'étudiants aux séances d'instruction d'une formation collégiale
- 4-Association de l'Université aux lettres de jurisprudence des juridictions
- 5-Organisation d'un colloque tous les 2 ans
- 6-Mutualisation des fonds documentaires
- 7-Participation réciproque à des manifestations de type « Nuit du droit »
- 8-Organisation de journée portes ouvertes pour la découverte de la juridiction
- 9-Participation aux différentes opérations grand public de type « carrefour des métiers »
- 10- Recrutement d'assistants de justice et de vacataires issus de Nantes Université.

Deux magistrats de la cour se sont ainsi rendus, le 19 novembre 2024, au **Forum des Métiers du Droit** organisé par la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Nantes Université, pour présenter aux étudiants les métiers de la juridiction administrative.

Le jeudi 22 février 2024 s'est déroulée à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes la **deuxième édition des « Rencontres nantaises du droit public » (RNDP)**. Organisée conjointement par la cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nantes, Nantes Université, le laboratoire Droit et Changement social (DCS) du CNRS, le barreau de Nantes ainsi que l'École des avocats du Grand Ouest (EDAGO), cette journée d'étude avait pour ambition de susciter, sur un thème d'actualité, des échanges entre les différentes communautés qui coexistent à Nantes de juristes « publicistes » : étudiants et universitaires, avocats, magistrats administratifs, spécialisés dans cette branche particulière du droit qu'est le droit public. Le thème choisi cette année était « L'enfant en droit public ». Trois tables rondes ont permis tout au long de la journée d'aborder ce thème du point de vue de la protection, de la santé et de l'instruction de l'enfant. Les Rencontres ont eu l'honneur d'accueillir cette année M. Mattias Guyomar, Conseiller d'Etat, juge à la cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a présenté la jurisprudence de cette juridiction concernant la protection de l'enfant. La diversité professionnelle et géographique des participants, magistrats des tribunaux administratifs du ressort et de la cour, avocats venus de la région Pays de la Loire, de la région Bretagne et Centre Val de Loire, universitaires et étudiants de Nantes ou Rennes a favorisé tout au long de cette journée les échanges nourris et d'une richesse qui ont marqué lors des différentes tables rondes, mais aussi lors des moments conviviaux, cette 2^{ème} édition.

Par ailleurs, **quatre facultés de droit** du ressort sont désormais associées à l'élaboration des « Cahiers de jurisprudence » de la cour et participent à son comité de rédaction : les facultés de droit des universités de Nantes, Angers, Rennes et Brest (UBO).

S'agissant des **relations avec les experts**, la cour administrative d'appel de Nantes dispose depuis 2021 de sa propre compagnie. Le 18 juin 2024, j'ai été présent à la 4^{ème} assemblée générale ordinaire de cette compagnie, à l'issue de laquelle un magistrat de la cour a présenté aux experts présents un exposé sur le thème : « Différence et similitude entre l'expertise administrative et l'expertise judiciaire ».

Soucieuse de se faire mieux connaître du **grand public**, la cour administrative d'appel de Nantes a ouvert ses portes lors des « **Journées Européennes du Patrimoine** », samedi 21 septembre 2024 de 10 h 00 à 17 h, pour faire découvrir au grand public son patrimoine architectural et l'histoire institutionnelle de la juridiction. A l'occasion d'un parcours d'une cinquantaine de minutes, **160 visiteurs** ont pu découvrir, accueillis et guidés tout au long de la journée par une équipe de 6 magistrats et de 5 membres du greffe, tout d'abord les façades et les salons de l'Hôtel particulier de la fin du XIX^{ème} siècle et l'histoire de son quartier, ensuite, grâce à une exposition et à un exposé dans la salle d'audience, le rôle de la justice administrative et, en particulier, celui de la cour administrative d'appel de Nantes.

Avec ce même objectif de se faire mieux connaître du grand public, le 3 octobre 2024, la cour a également participé à la dernière édition de la **Nuit du droit**. Pour cette édition 2024, la cour a accueilli **52 participants** dans le cadre d'une manifestation ludique et pédagogique organisée sous la forme d'un jeu de rôle conçu localement et proposé à des étudiants en droit et au grand public. Par groupe d'une dizaine de personnes, les participants se sont vus confier un rôle actif afin, d'atelier en atelier, progressant dans la connaissance du dossier, de l'instruction et de la recherche de la solution juridictionnelle, de découvrir avec des animateurs (14 magistrats et agents de greffe de la cour) les étapes du traitement d'un dossier contentieux jusqu'à l'arrivée dans la salle d'audience pour un procès fictif et le délibéré, dont les participants étaient les acteurs. A cette occasion, la cour a accueilli pour la première fois un groupe d'élèves de classe terminale particulièrement motivée et accompagné de leur enseignant du lycée Honoré d'Estienne d'Orves à Carquefou.

Enfin, la dernière **audience solennelle de rentrée** de la cour a eu lieu le 27 septembre 2024, en présence de nombreuses personnalités extérieures. Lors de cette audience solennelle, j'ai présenté cette juridiction, son bilan d'activité ainsi que les enjeux de l'adaptation de la justice administrative aux défis suscités par la transformation numérique, puis se sont succédés deux exposés, par des rapporteuses publics de la cour, illustrés par la jurisprudence de la cour, le premier concernant « le principe de libre administration des collectivités territoriales » et le second « le rôle du juge administratif en matière de droit du travail ». Cet événement s'est conclu par un buffet déjeuner rassemblant plus d'une centaine de personnes, organisé dans la cour intérieure ou un chapiteau avait été mis en place pour cette occasion.

D. Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels

Une réactualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est intervenue le 19 juillet 2024. Celui-ci est validé chaque année après consultation d'un comité composé de personnels issus des différents métiers de la juridiction et de leurs représentants, conformément aux préconisations du Conseil d'Etat (DRH- Bureau de la prévention des risques professionnels n°101475 en date du 10 avril 2012). Ce DUERP intègre l'ensemble des enjeux et dispositifs réglementaires : politique d'entretien des bâtiments, accessibilité, risques psycho-sociaux, Vigipirate et sûreté - à travers le plan particulier de protection dont s'est dotée la cour - plan de continuité des services et pandémie etc.

Fruit d'un travail important mené fin 2020 et au cours du 1^{er} semestre 2021, la cour s'est dotée au 1^{er} juillet 2021 d'un plan de prévention des risques psychosociaux (RPS). Ce plan s'est fondé sur une phase de diagnostic suivie d'une phase d'élaboration concertée d'un plan d'actions tendant à prévenir l'apparition de RPS ou à en limiter les effets. Il a ainsi été décidé, à la cour, de recourir, lors de la phase de diagnostic, à des « indicateurs objectifs » (indicateurs de fonctionnement, indicateurs de santé au travail) complétés par des « indicateurs subjectifs » : c'est-à-dire des indicateurs de perception des RPS par les membres de la communauté juridictionnelle, cette perception étant évaluée grâce à un

questionnaire détaillé comportant de nombreuses questions communes mais aussi des questions propres aux agents du greffe et aux magistrats.

Ce plan, grâce aux outils de suivi ainsi mis en œuvre, a été actualisé le 19 juillet 2024 à la suite de l'analyse de ces indicateurs en comité spécialisé RPS, puis avec le groupe de travail DUERP.

Ce plan de prévention des RPS regroupe 59 actions autour des facteurs de risques suivants :

Facteur de risque 1 : Influence négative du temps de travail sur la vie privée ;

Facteur de risque 2 : Le télétravail mal maîtrisé individuellement ou collectivement

Facteur de risque 3 : Insatisfaction au travail ;

Facteur de risque 4 : Eclatement de la communauté de travail ;

Facteur de risque 5 : Situations de mal-être au travail non détectées.

Ce plan 2024 vise le maintien et le renforcement le cas échéant des 52 actions identifiées précédemment qui constituent autant de bonnes pratiques collectives ou individuelles. Il comporte 1 facteur de risque nouveau relatif au télétravail - Facteur de risque 2 : « Le télétravail mal maîtrisé individuellement ou collectivement ».

Ce plan comporte sept nouvelles actions, dont cinq sont rattachées au nouveau facteur de risque 2 « le télétravail mal maîtrisé individuellement ou collectivement » et deux au facteur « situation de mal être au travail non détecté, y compris le sentiment d'être discriminé ».

E. Divers

1. Visite de la MIJA à la CAA de Nantes

La mission d'inspection des juridictions administratives s'est rendue à la cour administrative d'appel de Nantes les 25 et 26 janvier 2024. Elle était composée de Mme Rozen Noguellou, conseillère d'Etat, Mme Marie-Gabrielle Merloz, maître des requêtes, Mme Nathalie Amat, chargée de fonctions d'inspection des juridictions administratives, et Mme Claire Tauveron, chargée de mission auprès de la présidente de la mission d'inspection. La mission a conduit des entretiens avec le chef de juridiction et les présidents de chambre, ainsi qu'avec l'ensemble des magistrats. Elle a eu, en outre, des échanges approfondis avec le greffier en chef, les autres agents du greffe et l'équipe d'aide à la décision. Elle a par ailleurs rencontré les délégués USMA et SJA de la cour. La mission a également rencontré le bâtonnier ainsi que les représentants du barreau de Nantes spécialisés en droit public et en droit des étrangers. Ils ont tous souligné les très bonnes relations qu'ils entretiennent avec la cour. La mission n'a pas pu rencontrer le préfet en raison d'un blocage de la préfecture par une manifestation d'agriculteurs. Une réunion par visioconférence avec le secrétaire général de la préfecture et ses principaux collaborateurs a été organisée, qui a également permis de souligner la fluidité des rapports avec la cour. La visite a été conclue par un échange convivial avec l'ensemble des magistrats et agents présents.

2. Etablissement du tableau annuel des experts près la cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs du ressort

Le tableau des experts inscrits auprès de la cour administrative d'appel de Nantes et des tribunaux administratifs du ressort de cette cour a été arrêté pour l'année 2024 et publié le 29 décembre 2023. Le tableau compte, au titre de l'année 2024, 130 experts inscrits (contre 135 en 2023, 153 en 2022 et 141 en 2021), dont 20 experts inscrits pour la première fois sur ce tableau. Le nombre d'expertises diligentées par les tribunaux administratifs du ressort et la cour demeure important et a entraîné la désignation de

932 experts en année glissante de septembre 2022 à août 2023. Une grande partie de ces experts ont été désignés hors tableau (120 expertises sur 251 soit 48%) tout particulièrement dans les spécialités de la branche Santé et les juridictions administratives conjuguent leurs efforts avec ceux de la compagnie des experts près la cour pour susciter de nouvelles inscriptions dans ces spécialités, ainsi que dans le domaine du bâtiment en vue d'anticiper le renouvellement générationnel des experts (en particulier les architectes pour les procédures concernant les immeubles menaçant ruine).

*Un bilan détaillé est présenté en **annexe 4** du présent rapport.*

Conclusion

En dépit du nombre élevé de requêtes dont elle a été saisie en 2024 (près de 3 700) et qui en font la seconde cour administrative d'appel de France, après celle de Paris, par l'importance du nombre de requêtes enregistrées au cours de cette année, la cour administrative d'appel de Nantes conserve un délai prévisible moyen d'élimination des affaires en stock très satisfaisant, de seulement 7 mois et 17 jours. Par ailleurs, la cour a manifesté, en 2024 encore, son souci de s'inscrire dans la vie de son territoire, en accueillant en stage des collégiens issus de quartiers ou de territoires défavorisés, en ouvrant ses portes au public lors des Journées européennes du patrimoine et de la Nuit du droit ou encore en renouvelant son partenariat avec l'Université de Nantes. Ceci est le fruit du travail des près de 70 magistrats et agents de greffe qui composent le personnel de la cour et dont je salue ici l'engagement et le professionnalisme.

Nantes, le 18 mars 2025.

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Annexe 1

DÉPARTS - ARRIVÉES MAGISTRATS - 2024

DÉPARTS	DATES	ARRIVÉES	DATES
BERTHON Éric	01/09/2024	BAILLEUL Céline	01/09/2024
BRÉCHOT François-Xavier	01/09/2024	CHABERNAUD Benjamin	01/09/2024
CHOLLET Laure	16/06/2024	LE BRUN Yann	09/07/2024
LELLOUCH Judith	01/09/2024	MARION Isabelle	16/05/2024

DÉPARTS - ARRIVÉES GREFFE 2024

DÉPARTS	DATES	ARRIVÉES	DATES
Souhade BOUCHARD	01/10/2024	Christine VILLEROT	01/03/2024
Carole BRONDY	01/09/2024	Mathilde LE RÉOUR	01/03/2024
Noémie DANOUX	01/09/2024	Anaëlle MARCHAND	01/09/2024
Anne-Céline MOTHES	01/09/2024	Marion PASLAS-MICHEL	01/09/2024

Annexe 2

Activité sur le plan statistique du service de documentation et archives

- Versement dans Ariane archives : 3 835 fichiers, dont 1 925 dans Ariane. Ces versements ont généré 101 interventions d'un agent de la documentation, par l'intermédiaire du système de curation, portant sur les anomalies d'anonymisation des décisions (un taux en hausse par rapport aux 2% de l'an passé. Cela s'explique par l'amélioration du système d'anonymisation). A compter du 1 janvier 2024, 3474 versements ont été effectués sous l'Open Data.
- Délivrance des conclusions des rapporteurs publics : 249 demandes ont été traitées par le service documentation, qui ont généré 647,00 euros de redevance encaissés en 2024. Il reste cependant 4 factures non acquittées. La communication d'arrêts s'effectue gratuitement, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par le Conseil d'Etat de documents du Tribunal des conflits et de la juridiction administrative. Cependant l'absence d'exhaustivité de la base de jurisprudence administrative sur le site Légifrance occasionne toujours des demandes de copie d'arrêts essentiellement par messagerie.
- 4 079 dossiers jugés en 2024 ont été classés et archivés dans les locaux (ces dossiers ne contiennent que les pièces non Télérecours et les DPI non dématérialisés).

Annexe 3

Tableau des commissions administratives

2024	CAA Nantes	BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle	3		60	30
2024	CAA Nantes	CCIRA marchés	Comité consultation interrégional de règlement amiable des marchés	3	4	28	14
2024	CAA Nantes	CDPI dentiste	Ordre des chirurgiens-dentistes : chambre disciplinaire de premier instance (CDPI)	1	2	12	6
2024	CAA Nantes	CDPI kiné	Ordre des masseurs-kinésithérapeutes : chambre disciplinaire de premier instance (CDPI)	2	3	5	2,5
2024	CAA Nantes	CDPI médecin	Ordre des médecins : chambre disciplinaire de premier instance (CDPI)	1	12	30	15
2024	CAA Nantes	CNDA	Cour nationale du droit d'asile	4	49	120	60
2024	CAA Nantes	CR ordre Géomètres	Conseil régional de l'ordre des géomètres-experts	1	7	8	4
2024	CAA Nantes	CRRV	Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France	1	6	12	6
2024	CAA Nantes	Guide rapporteur	Guide du rapporteur des TA-CAA	1	6	12	6
2024	CAA Nantes	Jury avocats : entrée	Jury d'entrée dans un centre régional de formation professionnelle des avocats	3	2	11	5,5
2024	CAA Nantes	Jury CAPA	Jury d'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat	1	1	3	1,5
2024	CAA Nantes	SAS dentistes	Ordre des chirurgiens-dentistes : section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance (SAS de la CDPI)	1	1	1	0,5
Somme :				22	0	93	151

Annexe 4

L'établissement du tableau annuel des experts près la cour administrative d'appel de Nantes et des tribunaux administratifs du ressort

Un nombre d'experts inscrits au tableau en baisse



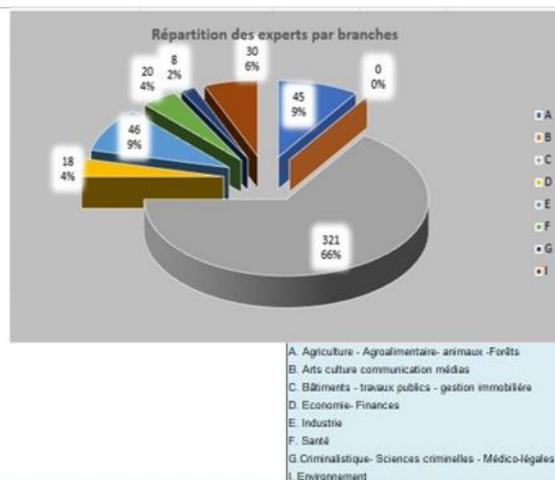
Une surreprésentation de la branche C

=> Une forte représentation de la branche **C bâtiment travaux publics**

=> Mais une sous représentation de la branche **F Santé** par rapport aux besoins d'experts dans ce domaine

La situation ne s'améliore pas en 2024

- 66% d'experts dans la branche C (vs 58% en 2023)
- 4% d'experts dans la branche F (vs 5 % en 2023)



Une inégalité territoriale à corriger

